

Arrêt

**n° 235 352 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 Bruxelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par X et Madame X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (introduite le 13 mai 2013 et rendue le 9 octobre 2013)* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les premier et deuxième requérants sont arrivés en Belgique en 2001 à une date indéterminée.
- 1.2. Le 14 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 20 mai 2011.
- 1.3. Le 7 juin 2011, ils se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.4. Le 15 juin 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 31 octobre 2012. Le même jour, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel leur a été notifié le 10 décembre 2012.
- 1.5. Le 13 mai 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.
- 1.6. En date des 8 et 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre respectivement du premier requérant et de la deuxième requérante, ainsi que de sa fille, la troisième requérante, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Ces décisions constituent les premiers actes attaqués.

1.6.1. La décision prise à l'encontre du premier requérant est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001. Il produit son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque au titre de circonstances exceptionnelles son intégration et la durée de son séjour en Belgique. Au sujet de son intégration, il déclare avoir créé des attaches durables en Belgique ce qui n'est plus le cas au Maroc. Il invoque aussi le fait de parler le français. Pour étayer ses dires, il produit des témoignages de soutien des personnes qui déclarent le connaître. Or, l'intégration et la durée de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressé est entré

sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière et il s'est maintenu en Belgique alors qu'il savait son séjour illégal. Il est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, il aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé sa volonté de travail et déclare ne pas vouloir être à charge de l'Etat. Il produit une promesse d'embauche de la société [A. sprl]. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique afin de régulariser son séjour à partir de son pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de sa fille âgée de 4 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916) ».

1.6.2. La décision prise à l'encontre des deuxième et troisième requérantes est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001. Elle produit son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque au titre de circonstances exceptionnelles son intégration et la durée de son séjour en Belgique. Au sujet de son intégration, elle déclare avoir

créé des attaches durables en Belgique ce qui n'est plus le cas au Maroc. Elle invoque aussi le fait de parler le français. Pour étayer ses dires, elle produit des témoignages de soutien des personnes qui déclarent la connaître. Or, l'intégration et la durée de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressée est entrée sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière et elle s'est maintenue en Belgique alors qu'elle savait son séjour illégal. Elle est donc à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

La requérante invoque aussi comme circonstance exceptionnelle la scolarité de sa fille âgée de 4 ans. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916) ».

1.7. A la même date, les requérants se sont vu délivrer des interdictions d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les seconds actes attaqués.

1.7.1. L'interdiction d'entrée prise à l'encontre du premier requérant est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.12.2012. Elle avait 30 jours pour quitter la Belgique; il n'a pas obtempéré à cette mesure ».

1.7.2. L'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie : La requérante a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.12.2012. Elle avait 30 jours pour quitter la Belgique; elle n'a pas obtempéré à cette mesure ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle soutient que les deuxième et troisième requérantes ne sont pas les destinataires des décisions querellées, de sorte qu'elles n'ont aucun intérêt direct et personnel au recours.

La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Elle expose que « *le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante, a été prise sous la forme d'une annexe 13sexies, à la suite notamment du constat que le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.12.2012. [Il] n'a pas obtempéré à cette mesure, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres ; [que] dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité [...] ; [qu'] en conséquence [...], il convient de relever que la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 8 octobre 2013 ».*

2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la première exception d'irrecevabilité, le Conseil estime que cette contestation ne correspond nullement à la réalité. En effet, le Conseil constate que les requérants ont introduit le 13 mai 2013, une unique demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi ; qu'en date des 8 et 9 octobre 2013, comme indiqué au point 1.6 *supra*, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant et de la deuxième requérante, ainsi que de sa fille, la troisième requérante, deux décisions déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée ; que ces décisions constituent les premiers actes attaqués, l'une par le premier requérant et l'autre par la deuxième requérante, le premier requérant agissant en qualité de représentant légal, conjointement avec son épouse, la seconde requérante.

Qui qu'il en soit, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas d'intérêt à soutenir cette exception dès lors que par un courrier du 30 décembre 2019, elle a elle-même avisé le Conseil que les deuxième et troisième requérantes ont été autorisés « *au séjour limité en date du 28/11/2019* ». Interrogé à cet égard à l'audience du 21 janvier 2020, l'avocat des requérants confirme la teneur de cette information et déclare avoir perdu son intérêt au recours visant les deuxième et troisième requérants.

Partant, le Conseil conclut à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'intérêt à agir à l'égard des deuxième et troisième requérants.

2.2.2. S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69,

§ 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'espèce, force est de constater que les premiers actes attaqués visés en termes de requête, consistent en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, tandis que les seconds actes attaqués consistent en une interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse à la suite d'un ordre de quitter le territoire qui a été délivré antérieurement à l'encontre des requérants, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Il en est d'autant plus ainsi que les décisions d'irrecevabilité prises à l'encontre des requérants les 8 et 9 octobre 2013 ne sont assorties d'aucune décision d'éloignement.

En conséquence, les deuxièmes actes visés dans le recours, à savoir les interdictions d'entrée, doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des premiers actes attaqués et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour les seconds actes attaqués.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le premier requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque la « *Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il expose que « dans le cas d'espèce, Monsieur et Madame ont évoqué les éléments suivants : le long séjour en Belgique ; leur intégration [...] ; que la partie adverse est dès lors malvenue de reprocher aux requérants d'avoir fait usage d'une disposition légale afin de tenter d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique ; qu'ainsi vis-à-vis de la longueur de séjour, la partie adverse, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien de par le biais de l'article 9bis, aurait dû tenir compte du fait que Monsieur et Madame se trouvent depuis longtemps sur le territoire du Royaume et aurait dès lors dû appliquer le principe selon lequel la longueur de ce séjour constitue en soi une circonstance humanitaire ; [que] Monsieur et Madame se trouvent dans une situation qui nécessite la régularisation de son séjour ; [que] les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont évidentes [...] ; que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis [...] ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; [que] la partie adverse a rejeté purement et simplement les éléments invoqués par les requérants et a donc méconnu, par-là, le fondement même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que le fait de dire qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent est une condition rajoutée à la loi et par conséquent, la partie adverse méconnaît le fondement même de l'article 9bis ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque la « violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Il affirme que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par les requérants, alors que les requérants ont versé à leur dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de leur séjour, l'intégration, la possibilité d'exercer un emploi, la présence de leur petite fille sur le territoire ; que le Secrétaire d'Etat, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ; que la partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables aux requérants et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH - de l'article 3 de la CEDH ».

Il expose qu' « en ce que la décision querellée porte atteinte au droit des requérants de poursuivre une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume en compagnie de leur enfant, alors que l'article 8 de la CEDH vise à la fois la vie privée et familiale (notions reprises dans l'article 5 de la Directive Retour) [...] ; qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation des requérants et plus particulièrement le fait qu'ils soient ici depuis 2001 ; qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général

et les intérêts des requérants ; qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux [...] ; que la partie adverse n'a pas réalisé un examen adéquat de la situation et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; qu'il y a, par conséquent, violation de l'article 8 de la CEDH et la décision querellée doit être annulée ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen se rapportant au premier acte attaqué pris à l'encontre du premier requérant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 13 mai 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour lui d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la durée de son séjour en Belgique et son intégration attestée par des attaches durables en Belgique, par le fait de parler le français et par la production des témoignages de soutien des personnes qui déclarent le connaître ; sa volonté de travailler ; le fait de ne pas vouloir être à charge de l'Etat ; la promesse d'embauche de la société [A. sprl] ; la scolarité de sa fille âgée de 4 ans.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

4.1.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant de la critique formulée à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait rajouté une condition à l'article 9bis de la Loi pour avoir indiqué que le requérant serait à

l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est lui-même mis dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

4.1.5. Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. Sur les premier et second moyens, se rapportant à la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, le Conseil ne peut les examiner dans la mesure où le recours contre cette décision a été déclaré irrecevable dans le cadre de la présente procédure.

En effet, ainsi qu'il a été démontré au point 2.2.2 du présent arrêt, le deuxième acte visé dans le présent recours, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvue de tout lien de connexité avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Partant, les premier et second moyens pris à cet égard ne sont pas recevables.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers.

Mme D. PIRAUx. Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE